

**FICHE N° 281.17 ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (1) - ANNEE 2019**

1. N° ..... 2. Date de l'entrée : ..... de la sortie : .....

3. **Débiteur des revenus** :  
 NN ou NE : .....

4. Expéditeur : ..... ..... NN ou NE : .....	Destinataire : ..... ..... .....
---	---

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : .....	7. N° commission paritaire : .....
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance : .....	

**ALLOCATIONS LEGALES DE CHOMAGE**

Montant payé ou attribué en 2019 (6)			Soldes positifs à déclarer (2)				15	Solde négatif (3)
9	Allocations	11	Arriérés (7)	13	Allocations	14	Arriérés (7)	
Montant récupéré en 2019			281			282		
10	Allocations	12		Arriérés (7)				

**COMPLEMENT D'ENTREPRISE POUR DES PERIODES JUSQU'AU 31.12.2015 (1)**

Montant payé ou attribué en 2019 (6)			Soldes positifs à déclarer (2)				22	Solde négatif (4)
16	Complément (8)	18	Arriérés (7)	20	Complément (8)	21	Arriérés (7)	
Montant récupéré en 2019			235			236		
17	Complément (8)	19		Arriérés (7)				

**COMPLEMENT D'ENTREPRISE POUR DES PERIODES A PARTIR DU 01.01.2016 (1)**

Montant payé ou attribué en 2019 (6)			Soldes positifs à déclarer (2)				29	Solde négatif (5)
23	Complément (9)	25	Arriérés (7)	27	Complément (9)	28	Arriérés (7)	
Montant récupéré en 2019			327			340		
24	Complément (9)	26		Arriérés (7)				

30. Complément d'entreprise exonéré : .....

31. Retenues pour pension complémentaire :		
a) Cotisations et primes normales :		<b>285</b>
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	Caisse : .....	<b>283</b>
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	Caisse : .....	<b>387</b>

32. Précompte professionnel : **286** .....

33. N° de réf. O.P. : .....

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE**

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

**AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS**

**Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.**

**RENOIS**

- (1) L'article 8 de la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable remplace la dénomination de l'ancienne « prépension à plein-temps » telle que visée par la CCT 17 par la dénomination « allocations de chômage avec complément d'entreprise ». Toutefois, la dénomination « prépension à mi-temps » telle que visée par la CCT 55 n'a pas été modifiée. Dès lors, pour des raisons de lisibilité, seuls les termes « complément d'entreprise » sont utilisés sur la fiche 281.17.

Par « complément d'entreprise », il y a par conséquent lieu de comprendre tant les compléments payés ou attribués en vertu de la CCT 17 ou d'une CCT analogue que les indemnités complémentaires payées ou attribuées en application de la CCT 55 ou d'une CCT analogue.

- (2) Vous devez reprendre les soldes positifs (cadres 13, 14, 20, 21, 27 et 28) dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.
- (3) Le solde négatif mentionné au cadre 15 doit être déduit des soldes positifs des allocations de chômage mentionnées aux cadres 13 et 14 d'autres fiches 281.17 dans l'ordre chronologique suivant :
1. des arriérés taxables distinctement (repris au cadre 14 des autres fiches) ;
  2. des allocations de chômage (reprises au cadre 13 des autres fiches).

Si le solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez-le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur les allocations de chômage perçues au cours d'une ou plusieurs années antérieures.

- (4) Le montant négatif repris au cadre 22 doit être déduit des soldes positifs des compléments d'entreprise à déclarer repris aux cadres 20, 21, 27 et 28 d'autres fiches 281.17 dans l'ordre chronologique suivant :
1. des arriérés taxables distinctement pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 21 des autres fiches) ;
  2. du complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 20 des autres fiches) ;
  3. des arriérés taxables distinctement pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 28 des autres fiches) ;
  4. du complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 27 des autres fiches).

Si le solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez-le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur le complément d'entreprise perçu au cours d'une ou plusieurs années antérieures.

- (5) Le montant négatif repris au cadre 29 doit être déduit des soldes positifs des compléments d'entreprise à déclarer repris aux cadres 20, 21, 27 et 28 d'autres fiches 281.17 dans l'ordre chronologique suivant :
1. des arriérés taxables distinctement pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 28 des autres fiches) ;
  2. du complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 27 des autres fiches) ;
  3. des arriérés taxables distinctement pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 21 des autres fiches) ;
  4. du complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 20 des autres fiches).

Si le solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez-le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur le complément d'entreprise perçu au cours d'une ou plusieurs années antérieures).

- (6) Montant brut diminué des cotisations sociales déductibles.
- (7) Revenu taxable distinctement.
- (8) N'est ici visé que le complément d'entreprise portant sur des périodes allant jusqu'au 31.12.2015 qui est payé ou attribué ou récupéré en 2019 et ne constitue pas un arriéré taxable distinctement.
- (9) N'est ici visé que le complément d'entreprise portant sur des périodes à partir du 01.01.2016 qui est payé ou attribué ou récupéré en 2019 et ne constitue pas un arriéré taxable distinctement.